



BS_2022_60

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 07 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre, à neuf-heure trente, se sont réunis, au siège d'Atlantic'eau à NANTES, sur convocation adressée le premier décembre deux-mille vingt-deux, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

MM. Jean-Michel BRARD, Frédéric MILLET, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Jean-Marc JOUNIER, Frédéric LAUNAY, Claude CAUDAL, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Mickaël DERANGEON et Mme Edith MARGUIN

Secrétaire de séance : M. Frédéric MILLET

Titulaires : 12 Quorum : 7 Présents : 11 Votants : 11 Pouvoir : 0

EXCUSÉ :

M. Fabrice SANCHEZ

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

La protection sociale complémentaire (PSC) correspond à une assurance qui couvre le risque prévoyance et le risque santé (mutuelle).

Risque prévoyance : compenser le passage au demi-traitement, compenser la perte du régime indemnitaire compenser la perte de retraite due aux arrêts, garantie invalidité, garantie décès.

Risque santé (mutuelle) : vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident : intervient en complément ou supplément de l'Assurance maladie afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

2 types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

- La **convention de participation** : l'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance (à l'issue d'une procédure de consultation et respectant les principes de la commande publique : égalité des chances des candidats, transparence des procédures.). La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.
- La **labellisation** : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un « agrément » permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur.

Les 2 dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir.

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents afin de leur faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt maladie de plus de 3 mois. Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 mais elle est facultative, tout comme l'adhésion des agents.

À l'instar de ce qui se pratique dans le privé, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. L'ordonnance n° 2021 175 du 17 février 2021, article 4-III, rend obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut (1er janvier 2025 pour la couverture prévoyance et 1er janvier 2026 pour la couverture santé).

A ce jour, il n'y a rien de mis en place concernant le risque santé. Mais, Atlantic'eau a déjà mis en place, par une délibération (BS_2018_36), en date du 5 décembre 2018, une participation au profit des agents pour couvrir le risque prévoyance. Cette participation s'effectue par le biais d'une convention de participation prévoyance proposée par le Centre de Gestion et dont l'assureur est A2VIP et le gestionnaire COLLECTEAM. Le montant de la participation financière de la collectivité est de 13€ brut mensuel par agent souscrivant à ce contrat.

Au 1^{er} janvier 2022, les taux de cotisations ont augmentés, passant de 1,38% à 1.63%.

Le comité syndical, conformément à l'ordonnance du 17 février 2021 a débattu sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Lors de ce débat, les orientations relatives à l'évolution de la PSC à Atlantic'eau ont été définies.

Au terme du débat, le Comité syndical s'est déclaré favorable :

- à une augmentation de la participation à la prévoyance (collecteam) : 20 euros brut / agent compte tenu de l'augmentation des taux constatés.
- à une participation au risque santé (mutuelle) par l'intermédiaire de la labélisation avec participation mensuelle de l'employeur à hauteur de 15 euros brut. Les modalités de participation seront réétudiées dès lors que le dispositif proposé par le Centre de gestion de Loire-Atlantique sera connu.
- une application des mesures ci-dessus à compter du 1er janvier 2023.

Suite à ces informations, le Bureau syndical :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique notamment les articles L.827-7 et L827-8,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance et santé de leurs agents,

Vu la délibération du Comité syndical CS_2015_31 du 25 juin 2015 modifiant les délégations de compétences du Comité au Bureau et au Président,

Vu le débat sur la protection sociale complémentaire en date du 16 septembre 2022
Vu l'avis favorable du bureau syndical en date du 7 septembre 2022
Vu l'avis favorable du comité syndical en date du 16 septembre 2022
Vu la saisine du Comité Technique départemental en date du 07/11/2022,
Vu l'avis du Comité technique du 03 décembre 2022,
Vu la délibération en date du 5 décembre 2018 (BS_2018_36) mettant en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque prévoyance par le biais d'une convention de participation proposée par le Centre de gestion de Loire-Atlantique,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" soit au titre du risque "prévoyance"), soit au titre des deux risques,
Considérant l'intérêt de participer à la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

POUR LE RISQUE PREVOYANCE :

- de PORTER la participation financière à 20 €/brut mensuel à compter du 01/01/2023 pour les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité est accordée exclusivement aux agents ayant souscrit au contrat collecteam proposé par le Centre de gestion de Loire-Atlantique.

POUR LE RISQUE SANTE :

- De RETENIR la procédure dite de labellisation pour le risque santé

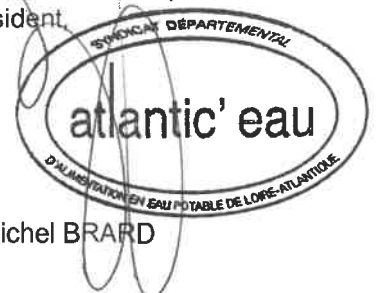
- d'ACCORDER une participation financière de 15 €/brut mensuel à compter du 01/01/2023 aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux seules garanties labellisées, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent.

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Pour extrait conforme,
Le Président

Jean-Michel BRARD



BS_2022_60

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 07/12/2022

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 07/12/2022

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.